

Quelles conditions seulement seront obligatoires dans les titres de concession qui seront faits avant la passation de cet acte.

**XLI.** Est déclarée nulle et comme non avenue toute stipulation dans tout contrat de concession, titre-nouvel ou récongnitif fait avant la passation de cet acte, en autant que telle stipulation tend à établir en faveur du seigneur sur toute terre concédée à titre de cens, (excepté tout terrain concédé comme emplacement de ville ou village,) des droits, charges, conditions ou réserves autres que, ou excédant, ceux qui suivent, savoir :

*Premièrement.* L'obligation de tenir feu et lieu sur la terre concédée. 10

*Secondement.* Celle de faire arpenter et borner la terre concédée aux dépens du concessionnaire.

*Troisièmement.* Celle de payer une redevance annuelle qui n'excède, en aucun cas, la somme de deux deniers du cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre concédée, et 15 qui, dans les seigneuries où les rentes accoutumées sont au dessous de ce taux, n'excède pas la plus haute redevance stipulée ou payable dans la censive où la terre concédée se trouve située.

*Quatrièmement.* Celle d'exhiber les titres d'acquisition; 20 passer titre-nouvel, et payer les lods et ventes suivant la loi.

*Cinquièmement.* Celle de faire moudre au moulin banal, les grains récoltés sur la terre concédée, et destinés à l'usage de la famille ou des familles qui l'occupent.

*Sixièmement.* Le droit du seigneur de retraire la terre concédée, à l'occasion de toute vente ou mutation equipollente à vente faite dans la vue de frauder tel seigneur, ou de manière à le priver de ses lods et ventes ou autres droits légitimes, soit en tout soit en partie.

*Septièmement.* Le droit du seigneur de prendre partout dans sa censive, et chaque fois que le cas échoit, un emplacement pour un moulin banal et ses dépendances, n'excédant pas six arpents en superficie, en payant au propriétaire la valeur du terrain et des impenses.

Indemnité une fois payée affranchira la terre des lods et ventes pour toujours.

**XLII.** Et toute terre acquise en roture par une corporation 35 et à l'égard de laquelle le droit d'indemnité aura été payé au seigneur, sera libérée de la charge des lods et ventes sur toute mutation subséquente.

#### COMMUTATION DES FONDS TENUS EN ROTURE.

Les droits seigneuriaux rachetables.

**XLIII.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout propriétaire de fonds tenu en roture dans le Bas-Canada, de libérer tel 40 fonds de tous droits seigneuriaux reconnus rachetables par cet